

L'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de la loi de finances rectificative pour 2021 et son décret d'application n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 prévoient le versement d'une aide exceptionnelle de 100 euros pour les salariés, âgés d'au moins 16 ans au 31 octobre 2021.

### 1- Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

L'indemnité est versée aux salariés qui, ayant travaillé au mois d'octobre et répondant aux conditions d'activité (*cf. point 2-*), ont perçu au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2021 une rémunération inférieure à 26 000 euros bruts résidant :

- en France métropolitaine,
- en Guadeloupe,
- en Guyane,
- en Martinique,
- à La Réunion,
- à Saint-Barthélemy
- à Saint-Martin,
- à Mayotte
- à Saint-Pierre-et-Miquelon

Pour les salariés qui n'ont pas été employés pendant la totalité de cette période, le montant de la rémunération est réduit à due proportion de la période non travaillée, sans pouvoir être inférieur à 2 600 euros bruts.

**Exemple :** Un salarié sous contrat de 6 mois entre le 1<sup>er</sup> mai 2021 et le 31 octobre 2021 bénéficiera de l'indemnité si sa rémunération est inférieure à 15 736 €  $((184/304) * 26\ 000\ euros)$

De plus, le plafond de 26 000 euros bruts n'est pas proratisé à raison de l'occupation d'un emploi à temps partiel ou à temps non complet.

**A noter :** Pour la rémunération à prendre en compte, il convient de neutraliser les abattements pratiqués au titre de déductions forfaitaires pour frais professionnel, le cas échéant. Lorsque les cotisations sont calculées sur des bases forfaitaires, la rémunération prise en compte pour l'appréciation de ce plafond correspond à ces bases forfaitaires.

Par ailleurs, les indemnités d'activité partielle ne sont pas prises en compte, à l'exception des indemnités complémentaires au-delà de 3,15 SMIC qui sont assujetties à cotisations sociales. Enfin, les éléments de rémunération exonérés de cotisations et contributions (*tels que les primes exceptionnelles de pouvoir de pouvoir d'achat - PEPA*) ne sont pas pris en compte.

Outre les salariés actuellement en poste et qui ont travaillé en octobre, vous devez également verser cette aide aux :

- Salariés que vous avez employés au mois d'octobre même si, depuis, leur contrat de travail a été rompu sauf s'ils ont retrouvé un emploi au mois d'octobre ou s'ils étaient en situation de multi-activités à ce moment-là (*cf. question 3 infra*) ;
- Anciens salariés auxquels vous avez versé, en octobre 2021, des avantages de préretraite ;
- Travailleurs handicapés bénéficiant d'un contrat de soutien et d'aide par le travail par les établissements et services d'aide par le travail dont ils relèvent ;
- Élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels vous êtes liés par une convention de stage, au cours du mois d'octobre 2021, et auxquels vous versez un montant de gratification supérieur aux montants légaux minimaux ;
- Mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail si l'entreprise leur verse une rémunération au titre de ce mandat social.

**A noter :** Les salariés absents pendant tout ou partie du mois d'octobre, quel que soit le motif de cette absence, bénéficient de l'indemnité sans réduction.

Toutefois, pour ceux bénéficiant d'un congé parental d'éducation à temps complet pendant la totalité du mois d'octobre, l'aide est versée par les organismes débiteurs des prestations familiales.

## 2- Quelles sont les conditions d'activités ouvrant droit à l'indemnité ?

Celle-ci est versée automatiquement aux salariés qui ont été employés au cours du mois d'octobre.

**Pour les salariés titulaires d'un CDI**, il faut que le contrat de travail ait commencé au moins un jour au cours du mois d'octobre. Tout CDI qui a pris fin, au cours du mois d'octobre, ouvre droit, pour le salarié concerné, au versement de la prime par l'entreprise qui l'employait en octobre.

**Pour les titulaires d'un ou plusieurs CDD**, le salarié doit avoir été employé au moins un mois et la durée cumulée, de son ou ses CDD, doit atteindre au moins 20 heures au cours du mois d'octobre ou, lorsque les contrats ne prévoient pas de durée horaire, au moins 3 jours. Si le salarié ne satisfait pas à ces conditions, mais au moins à la condition de ressources, alors la prime lui est versée s'il en fait la demande.

**A noter :** De la même manière, les élèves et étudiants visés à la question 1, qui ne répondent pas aux conditions indiquées, peuvent néanmoins percevoir l'indemnité, s'ils satisfont à la condition de ressources et qu'ils en font la demande.

### Exemples en fonction de dates d'embauche :

- Un salarié ayant un CDI débutant le 1er septembre 2021 et se terminant le 15 octobre 2021 est éligible, la prime est automatiquement versée ;
- Un salarié ayant un CDI débutant le 18 octobre 2021 et se terminant le 22 octobre 2021 est éligible, la prime est automatiquement versée ;
- Un salarié ayant un CDI de travail débutant le 1er janvier et se terminant le 24 septembre 2021 n'est pas éligible, car il n'a pas travaillé en octobre ;

- Un salarié en CDD du 10 septembre 2021 au 15 octobre 2021 dont la durée au contrat de travail est de 30 heures est éligible, car la durée du contrat est supérieure à 20 heures. La prime est automatiquement versée ;
- Un salarié en CDD du 1er octobre 2021 au 20 octobre 2021 dont la durée au contrat de travail est de 15 heures, la prime n'est pas automatiquement versée. Il peut la percevoir, s'il en fait la demande auprès de l'employeur et sous réserve des conditions de ressources fixées.

### 3- Qui doit verser l'indemnité en cas de situations de co-employeurs au cours du mois d'Octobre ?

- Le salarié a eu plusieurs employeurs, au cours du mois d'octobre, mais il ne lui en reste qu'un seul au moment du versement de la prime. C'est à ce dernier de la verser.
- Le salarié a eu plusieurs employeurs, au cours du mois d'octobre, et continue d'exercer une activité avec plusieurs d'entre eux, l'indemnité est versée par l'employeur avec lequel la relation de travail a commencé en premier.
- Le salarié ne travaille plus avec l'un des employeurs l'ayant occupé, au cours du mois d'octobre, la prime est versée par l'employeur dont le contrat de travail avait la durée la plus importante.  
Si la quotité de travail est égale entre les différents employeurs, le versement est opéré par l'employeur avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.

Dès qu'un salarié a perçu une prime, il doit informer les autres employeurs susceptibles de lui verser l'aide afin que ceux-ci ne procèdent pas à ce versement. Pour cette raison, les salariés doivent être informés des conditions de versement de la prime pour se signaler (*cf. modèle ci-joint*).

### 4- Quand l'employeur doit-il verser l'indemnité ?

Elle doit être versée dès le mois de décembre et, sauf impossibilité pratique, au plus tard le 28 février 2022.

Il convient de mentionner sur le bulletin de paie, le libellé « Indemnité Inflation – Aide exceptionnelle de l'Etat » ou uniquement « Indemnité inflation ».

L'indemnité est exonérée d'impôts et de cotisations et contributions sociales. Elle n'est pas saisissable.

### 5- Comment l'employeur est-il remboursé ?

Les employeurs débiteurs de l'aide déclarent les sommes versées selon les mêmes modalités prévues pour les rémunérations qu'elles versent par l'intermédiaire de la DSN (- au niveau individuel au bloc 81. Elles ne seraient pas à déclarer dans les rémunérations (bloc 52) / - au niveau agrégé via un CTP URSSAF 390).

Ils déduisent les montants versés des sommes dues aux organismes de recouvrement au titre de la plus prochaine échéance suivant le versement de l'aide, après application de toute autre exonération totale ou partielle.

Lorsque le montant total des cotisations et contributions de sécurité sociale dues aux organismes de recouvrement est inférieur aux montants à déduire, la part excédant les cotisations et contributions dues s'impute sur les sommes dues au titre des échéances suivantes ou donne lieu à un remboursement.

Cette note ne traite pas des dispositions spécifiques prévues par le décret précité portant sur les :

- travailleurs indépendants ;
- salariés des particuliers employeurs ;
- salariés artisans auteurs ;
- bénéficiaires de revenus de remplacement, aux allocataires de prestations sociales et aux jeunes.

**Lien utile :**

**Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale**

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/questions-reponses-versement-de.html>